

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

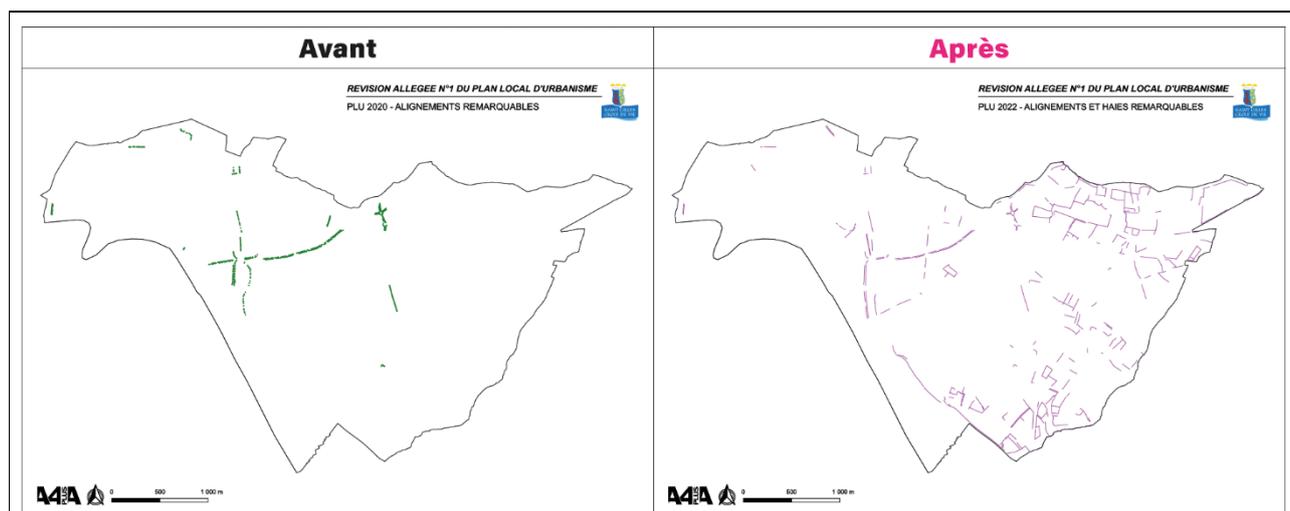
Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
SIRET/SIREN
200023778
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
ZAE du Soleil Levant CS 63669 – Givrand 85806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE 02 51 55 55 55 secretariat.general@payssaintgilles.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
François BLANCHET, Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Stéphane RODRIGUES, bureau d'études A4PLUSA – architecture & urbanisme

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
2, rue du Marais 93100 Montreuil tél. : 01.43.49.10.11 mail : contact@a4plusa.com
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 3 mars 2020, modifié le 20 janvier 2022 puis révisé de façon allégée le 8 décembre 2022 (publication sur le Géoportail de l'Urbanisme)
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure toilette certains articles d'aspect dans les zones urbaines du PLU et procède à des ajustements sur deux secteurs opérationnels : la zone 1AU1 et 1AU2 dédié à l'urbanisation d'opération d'ensemble dont une ZAC qui a fait l'objet d'une étude d'impact communiqué à la MRAe durant l'été 2021 dans le cadre du dossier de création de ZAC.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé par délibération du 30 juin 2016 et complété le 9 février 2017
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PGRI 2022-2027 / SDAGE Loire Bretagne / SAGE Vie et Jaunay SRCE du 30 octobre 2015 PPRL du Pays de Monts (approuvé le 30 mars 2016).

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
<p>Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
<p>Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la date de l'actualisation</p> <p>Actualisation menée lors de la procédure de révision allégée en date du 8 décembre 2022 (avis n°PDL-2022°-6023 du 14 juin 2022)</p>
<p>Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle</p> <p>Dans sa réponse, la MRae recommandait de compléter la notice en annexant les fiches descriptives des entités boisées. Cet élément a été réalisé conformément au dossier de réponse du 29 juin 2022 (intégration des fiches au dossier). Par ailleurs, la MRae avait également recommandé d'envisager une protection du linéaire bocager.</p> <p>En premier lieu, il convient de préciser que, à l'époque, la MRae avait émis de simples <u>recommandations</u> comme d'ailleurs cela est repris dans le courrier de demande de complétude (Ref : 2023-7371 du 19 octobre 2023), recommandations qui n'engageaient aucune obligation donc.</p> <p>En second lieu et malgré le premier point, la commune a, dans le cadre de son approbation de la révision allégée n°1, néanmoins considéré ces recommandations puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comme recommandé, un atlas des boisements et des arbres protégés a été mis en place (respectivement annexe 7.11 et 7.12), ainsi que le rapport des haies (annexe 7.13) ; - en complément de l'inventaire participatif des haies menées à l'été 2019 (projet d'initiative pour la biodiversité) et de l'inventaire des alignements et haies bocagères mené à l'été 2021, le classement des alignements d'arbres et des haies protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme a largement évolué, allant ainsi dans le sens des observations formulées à l'époque par la MRae. L'une des grandes évolutions de protection de la trame verte communale est l'intégration au zonage d'une partie des haies inventoriées et hiérarchisées lors de l'inventaire participatif de 2019 : après n'avoir retenu que les haies de valeur écologique globale de 10 au minimum (voir hiérarchisation des haies dans la partie 03. Actualisation de l'Evaluation environnementale) et repéré avec la Ville les haies disparues depuis 2019, le projet de révision allégée a intégré au zonage 256 haies en EVP linéaires, ce qui représente un linéaire de 24,74 km. En outre, 7 nouvelles haies (470 m) plantées par la Ville en 2020 et 2021 ont également été ajoutées au zonage (dans la coulée verte de la Bégaudière et dans la vallée Moinard). <p>En conclusion, la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a conduit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver 38 alignements remarquables, en supprimer 5 et en ajouter 24 ; - ajouter 263 haies (25 km).



Ces éléments n'ont pas été repris dans la saisine initiale car il a été considéré que l'approbation de la révision allégée n°1 en date du 8 décembre 2022 téléversé au GPU et n'ayant pas fait l'objet de remarques du contrôle de légalité, notamment, allait favorablement dans le sens des remarques de vos services.

Nous avons donc considéré qu'il n'y avait pas matière à développement, les éléments étant actés depuis 2022 et consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

7922 habitants pour l'année 2020 (en vigueur au 01/01/2023)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1 080,08 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	574,25 ha	53,17%	574,25 ha	53,17%
zones 1 AU	35,15 ha	3,25%	35,15 ha	3,25%
zones 2 AU	0,0 ha	0,0%	0,0 ha	0,0%
zones A	232,99 ha	21,57%	232,99 ha	21,57%
zones N	237,69 ha	22,02%	237,69 ha	22,02%
Total	1080,08 ha	100,0%	1080,08 ha	100,0%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait du PADD :

« Pour répondre à ces objectifs et s'inscrire dans les enjeux cadrés par les documents de portée supra-communale (Schéma de Cohérence Territoriale et Programme Local de l'Habitat), la ville projette la réalisation de 1 498 logements dont :

- la production d'environ 670 logements en renouvellement urbain, soit 45% du total de logements produits en comblement de la capacité résiduelle ou en densification ;
 - la réalisation de 828 logements en zone à urbaniser et qui correspond à 55% des besoins de la ville.
- Si l'urbanisation au sein de l'enveloppe doit se faire spontanément, au gré des porteurs de projets, les programmes des zones à urbaniser sont, quant à eux, pré-établis à la fois par les « doctrines » du Schéma de Cohérence Territoriale en termes de densité et/ou par les conventions passées auprès des opérateurs (pour La Croix uniquement) :
- l'écoquartier de La Croix comprenant, pour les 10 prochaines années, environ 600 logements sur 14 hectares en extension de l'urbanisation ;
 - l'extension de la zone La Chênelière sur environ 0,6 ha pour un programme de 24 logements ;
 - la zone nord du Lycée qui, sur environ 2,5 ha, doit accueillir environ 100 logements, tout en admettant l'installation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
 - la zone de La Coquine qui, sur environ 2,6 ha, doit accueillir environ 100 logements.

Ainsi, le projet prévoit une consommation foncière à vocation habitat de 1,97 ha/an. Outre la consommation foncière habitat, le projet de PLU prévoit, pour répondre aux grandes orientations du PADD, des zones d'extension urbaine à vocation économique :

- une zone d'extension de la ZA de la Bégaudière (Sud) sur environ 2,7 ha ;
- une zone d'extension de la ZA de la Bégaudière (Est) sur environ 3 ha ;
- une zone d'extension pour un projet à vocation touristique sur environ 2 ha.»

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La présente modification simplifiée du PLU a pour objet :

- d'apporter des précisions quant à certaines définitions des termes employés dans le règlement,
- de corriger certaines erreurs matérielles constatées entre les deux dernières procédures,
- de compléter et d'améliorer la rédaction de certaines règles afin d'en clarifier leur interprétation,
- de prendre en compte la définition des destinations et des sous-destinations émanant du décret et de l'arrêté du 22 mars 2023,
- d'adapter les règles dans les zones pré-opérationnelles en lien avec la définition des projets validés par la ville (zone 1AU1 et 1AU2),
- et d'adapter les orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Annexe II

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui
 Non

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est assujettie à la Loi Littoral conformément à la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4 périmètres NATURA 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • ZSC n°FR5200655 «Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay» • ZSC n°FR52000653 et ZPS n°FR5212009 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts » • ZPS n°FR5212015 « Secteur marin de l'Île d'Yeu jusqu'au continent »

Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site Classé n°85SC30 «Les dunes du Jaunay et de la Sauzaie»
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRL du Pays de Monts (approuvé le 30 mars 2016).
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site Patrimonial Remarquable de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 3 mars 2020
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètre délimité des Abords des monuments historiques « Église de Saint-Gilles »
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zones humides d'importance nationale n°FR51100402 ONZH «Marais Breton ». Inventaires locaux des cours d'eaux et des zones humides menés respectivement en 2019 et en 2009 par le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay ; inventaires intégrés au PLU.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune concernée par la Trame Verte et Bleue du SRCE Pays de la Loire et par celle du SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : Appartenance à plusieurs entités écologiques : le Marais Breton, sur le secteur Croix-de-Vie et l'estuaire de la Vie ; les marais littoraux vendéens, sur le secteur Dune du Jaunay ; et le bas bocage vendéen,

Annexe II

			sur le secteur Saint-Gilles et l'Est du territoire communal.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 1 n°520005773 « Massif dunaire de la Sauzaie » ZNIEFF de type 1 n°520005775 « Estuaire de la Vie » ZNIEFF de type 2 n°520016289 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » ZNIEFF de type 2 n°520005785 « Marais Breton et Baie de Bourgneuf »
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ENS des dunes du Jaunay
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les principaux boisements de la commune sont protégés au titre des EBC conventionnels
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les zones 1AU1 et 1AU2 sont maillées par des alignements de haies à préserver constituant un support de la trame verte. Dans le cadre des projets d'ensemble, les opérateurs prennent en compte cette donnée. Toutefois, certains alignements seront compensés avec comme principe de base toutefois, l'évitement. Notons que la zone 1AU1 a déjà fait l'objet d'une étude d'impact communiquée à la MRAe.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. point sur la trame verte
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Octobre-novembre 2023
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du public

8: Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) <input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). <input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6) <input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> <input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent	

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Givrand	le,	30/01/2023
Nom	Blanchet	Prénom	François
Qualité	Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération		
Signature			

